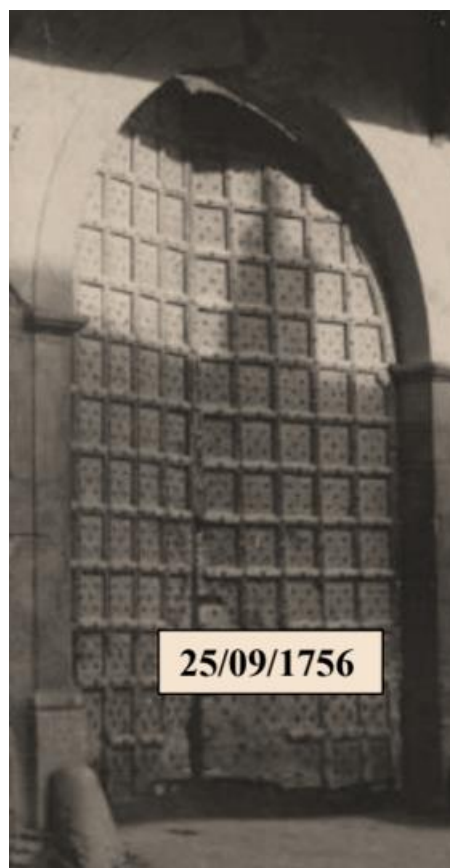


La g@zette

du Valbonnais

N° 220 – Avril 2026

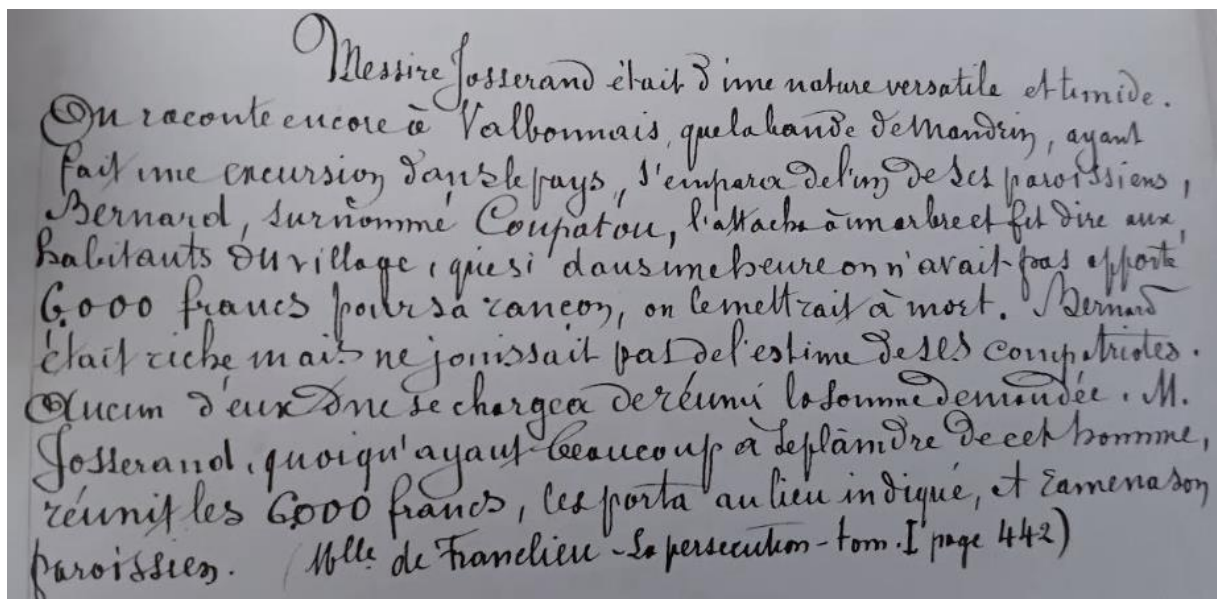
Une « Mandrinade » valbonnetine en 1756



Samedi 25 septembre 1756, le riche notaire royal **Jean-Baptiste Bernard** est attaqué...

Dans le N° 142 de la g@zette du Valbonnais, la bonne fame & renommée de mon article « La volerie d'un « Mandrin » à Valbonnais » avait dépassé les frontières du Valbonnais, retenant l'attention de Mémoire, La Revue des Amis de l'Histoire du Pays Vizillois en son N°65 de novembre 2023. Une belle et heureuse initiative de son directeur de la publication Denis Bellon.

Dans ses archives personnelles, mon ami Jean Jacques Delclos a retrouvé un manuscrit de l'Abbé Mouton, rédigé entre 1913 et le 8 septembre 1915, narrant à ses ouailles (du latin ovis : mouton, brebis) les exactions de la bande à Mandrin dans le village de Valbonnais. Une sorte de parabole, corroborant les faits exposés dans le jugement souverain et en dernier ressort du 17 janvier 1759 du tribunal d'exception de Valence, condamnant le sieur Vincent Jourdan, né aux Rambeaux (Le Périer) le 5 avril 1722, pour des exactions coupables ou pendables de « contrebande en attroupement, et armé ». Écoutons donc l'Abbé Mouton nous conter les aventures du « pauvre » Bernard, un riche paroissien de Valbonnais, une brebis égarée du curé Josserand.



Messire Josserand était d'une nature versatile et timide. On raconte encore à Valbonnais, que la bande de Mandrin, ayant fait une excursion dans le pays, s'empara d'un de ses paroissiens, Bernard, surnommé Coupatou, l'attacha à un arbre et fit dire aux habitants du village, que si dans une heure on n'avait pas apporté 6000 francs pour sa rançon, on le mettrait à mort. Bernard était riche mais ne jouissait pas de l'estime de ses compatriotes. Aucun d'eux d'ailleurs ne se chargea de réunir la somme demandée. M. Josserand, quoiqu'ayant beaucoup à se plaindre de cet homme, réunis les 6000 francs, les porta au lieu indiqué, et ramena son paroissien. (Mém. de Trévoux - La persécution - tom. I page 442)



Signature de l'Abbé Mouton

Jean Baptiste Bernard (1704 – 1779), notaire royal à Valbonnais, vice – châtelain, était surnommé « Coupatou ». En 1726, il avait épousé sa cousine Marie Bernard, une union très prolifique qui lui donna 16 enfants, avant de mourir six jours après son accouchement en 1749. En 1752, il acheta la maison de maître de la Dame du Prince de Sozet. En 1753, il épousa en secondes noces Madeleine Gay. Maître J.B. Bernard, riche aussi de plusieurs fonds nobles à La Ville sur la communauté de Laval dens, ressentit sans doute le 6 mars 1754, cette impression de réminiscence à la vue d'une petite « Madeleine » emmaillottée dans sa berceuse ? Et la petite Madelaine (sic), avait deux ans et demi, le jour de la volerie et du kidnapping du notaire.



Entre 1752 et 1757, Jean Baptiste Bernard (I.B.B) a restauré la maison de maître qu'il a achetée à l'épouse du Prince du Sozet, lequel a laissé son nom à ce quartier (quartier du Sauzet).



D'avoir, le 25 du même mois [**septembre 1756**], conduit les sept mêmes contrebandiers qui étaient avec lui au lieu de Valbonnais et leur avoir indiqué le S. [**sieur**] Bernard riche notaire, contre lequel il alléguait quelques griefs, et chez lequel ils furent effectivement pendant que ledit Jourdan resta hors du lieu où il était connu ; lequel Bernard fut maltraité, lié et menacé de la mort, et conduit à la Place [**une seule place : la place publique de Valbonnais**] dudit lieu où lesdits contrebandiers le forcèrent à leur donner plus de 200 louis qui lui furent prêtés et apportés par différents particuliers ; volèrent chez lui dix-sept couverts d'argent, deux cuilliers [**cuillières**] à ragoût, trois tasses, des bagues dont une à diamant, une croix, des boucles d'oreille et quelque argent, après quoi ils retournèrent joindre ledit Jourdan qui eut une portion plus forte dudit vol dans le partage qui en fut fait [...] avons condamné ledit VINCENT JOURDAN à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effet dressée sur la Place des Clercs de cette ville de Valence, ensuite son corps mort exposé aux fourches patibulaires par l'Exécuteur de la Haute Justice ; préalablement ledit Jourdan appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir par la bouche la vérité d'aucuns faits résultants du procès et la révélation de ses complices... [**extrait du Jugement du 19 janvier 1759**]

FIAT LUX !

QUE LA LUMIERE SOIT... (4^{ème} épisode)

Conseil d'administration du 12 mars 1922 :

Sur proposition du directeur le président expose que la ligne aérienne reliant les Angelas aux Verneys est dans un état défectueux, les poteaux sont presque tous pourris à la base, il y a grande urgence à les refaire entièrement. Mais attendu que cette ligne est emplantée sur presque tout son parcours dans les branches des noyers longeant le chemin, une grande perte de courant se produit et souvent la ligne a été rompue par la chute accidentelle de branches ou lorsque on coupe les arbres, ce qui nécessite toujours des frais onéreux à la société. Que pour obvier à ces inconvénients, il y aurait possibilité d'éclairer le village des Verneys par une ligne aérienne branchée au transformateur de Valbonnais. Que cette modification peut être faite avec peu de frais supplémentaires attendu que l'interrupteur bipolaire et les fils pour le courant et la terre pourront être réutilisés sur la nouvelle ligne ; qu'après avis des hommes de l'art, ce travail peut être fait utilement vu que le transformateur de Valbonnais a la puissance largement suffisante pour supporter cette charge. Le conseil, ouï cet exposé, approuve cette modification projetée et autorise le directeur à brancher la ligne aérienne éclairant le hameau des Verneys au transformateur de Valbonnais.

L'énergie électrique dépassait largement désormais le simple éclairage public ou domestique, son utilisation devenait professionnelle et artisanale. Il fallait s'adapter à l'usage de la force et revoir les tarifs.

Conseil d'administration du 24 août 1924 :

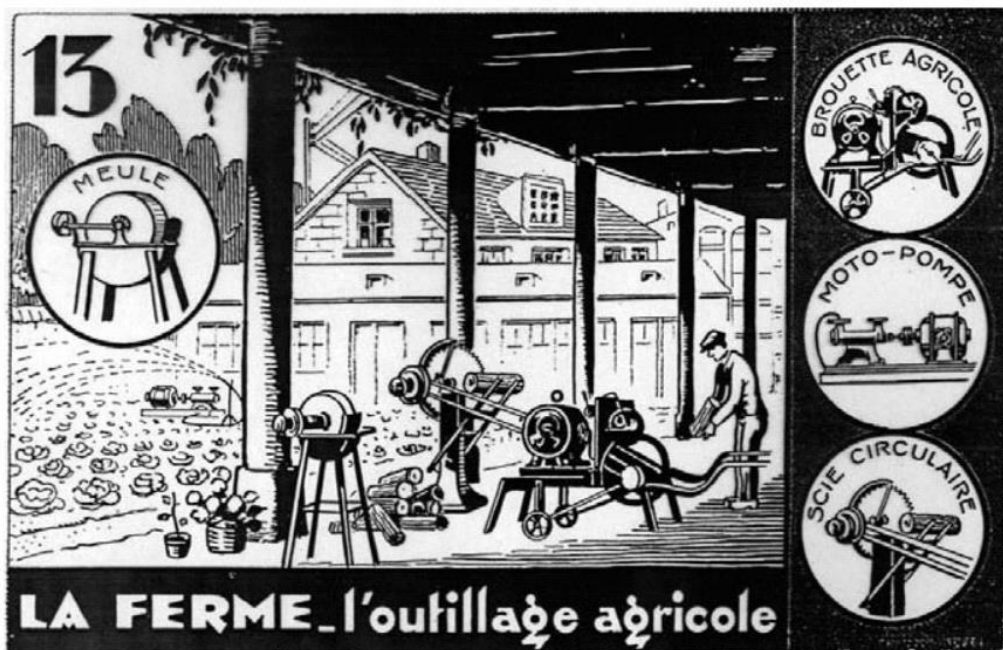
Le prix de consommation sera fixé à deux francs par hectowatt à compter du 1^{er} octobre 1923.

En ce qui concerne le prix fixe, la commission n'avait en vue, au début, que le battage des blés et pour cette raison avait fixé un prix modique de trois francs par cheval et par an. Or il est manifeste que bon nombre de propriétaires de moteurs vont se servir de l'énergie électrique pour d'autres usages. En conséquence la commission décide que le prix fixe sera appliqué comme suit :

- Trois francs par cheval et par an pour celui qui fera actionner uniquement une batteuse,*
- Trois francs par cheval et par an pour une scierie,*
- Un franc par cheval et par an pour un concasseur ou un hache-paille.*

Les prix ci-dessus s'entendent pour ceux qui se servent de l'énergie électrique pour leur usage personnel. Tout propriétaire de moteur qui voudrait utiliser l'énergie électrique pour un usage public paiera le quintuple des droits fixes ci-dessus indiqués c'est-à-dire 15 Fr. par cheval et par an pour battages des blés, 15 Fr. par cheval et par an pour la scierie etc. et tout propriétaire de moteur qui voudra adjoindre à sa batteuse une scie circulaire ou autre appareil devra au préalable demander l'autorisation au directeur, de même que celui qui voudra battre du blé ou scier du bois pour le public devra au préalable le déclarer au

directeur. Tout contrevenant aux prescriptions ci-dessus sera passible d'une amende de 10 Fr. pour la première fois, le conseil se réservant de statuer sur le cas en cas de récidive.



[Le moteur sur brouette est à l'honneur sur la fiche n°13 de Électro Loto, un jeu de création Apel (Association pour la Promotion de l'Électricité). Sans date, fin des années 1930. Source : Arnaud Berthonnet, *in* L'électrification rurale ou le développement de la « fée électricité » au cœur des campagnes françaises dans le premier XX^e siècle.]

Conseil d'administration du 21 septembre 1924 :

Le conseil se réunit à l'issue d'une assemblée générale qui a nommé de nouveaux membres du bureau qui se compose comme suit :

- *Président : Champollion Joseph*
- *Directeur : Rey Pierre*
- *Trésorier : Nicolas-Charles, huissier*
- *Secrétaire : Buisson Louis, greffier*
- *Membres : Calvat Rémy, Pichon Édouard, Blanc Charles.*

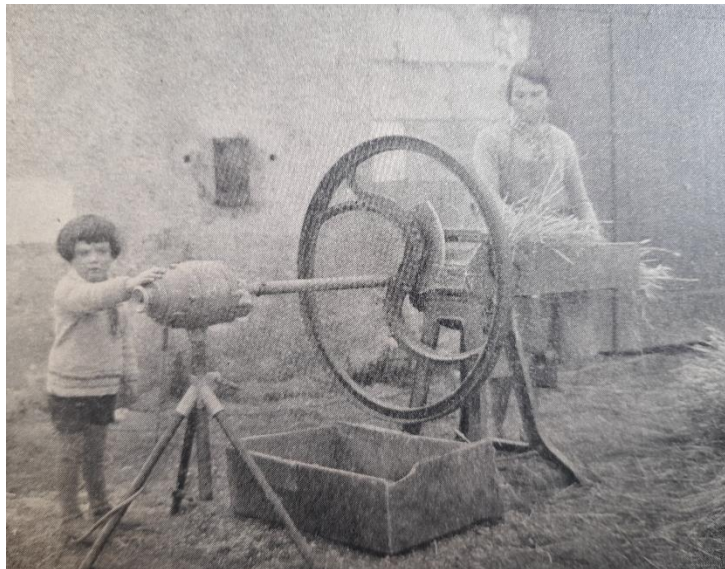
Le bureau ainsi composé expose que l'usage de l'énergie électrique rend de réels services aux agriculteurs et pourrait être développé dans les hameaux des Nicoleaux, Péchal et La Roche mais pour ce faire il lui aurait lieu d'installer un troisième fil¹ ce qui va nécessiter une certaine dépense. Après examen de cette question, le conseil autorise le directeur à faire passer un troisième fil dans chacun de ces hameaux mais sous la condition expresse qu'il y ait au moins deux abonnés qui demandent à prendre des moteurs.

Le conseil autorise aussi le directeur à faire couvrir la chambre d'eau par un bétonnage en ciment avec barres de fer en remplacement des plateaux de bois qui y sont actuellement et qui sont en mauvais état et poser de plus une toiture en carton bitumée supportée par quatre

¹ [Ce troisième fil permet la distribution de tension triphasée et donc l'alimentation de moteurs d'une puissance suffisante pour usage agricole (battage, concassage...). Cette proposition qui permet l'usage de moteurs triphasés 200 V (les plus courants) est néanmoins techniquement étonnante car elle n'exploite plus le neutre de la source.]

pilliers au-dessus de la chambre d'eau de manière à abriter le surveillant de l'usine lors des manœuvres qu'il y a lieu d'exercer à cet endroit et sous la condition que Roux y soit intéressé et y contribue par la fourniture de tous les bois nécessaires à l'exécution de ce travail. Le directeur expose qu'en raison de l'augmentation constante des prix de main-d'œuvre fourniture etc... il y a lieu de relever le prix de l'éclairage pour les abonnés au compteur. La commission considérant que les abonnés au compteur paient un prix relativement minime décide qu'à partir du 1^{er} octobre 1924, le prix de l'hectowatt sera porté à sept centimes.

[Il est très difficile de juger le nouveau prix proposé. En effet, chaque producteur avait des coûts de production difficilement comparables selon l'énergie primaire (charbon, hydraulique), les frais engagés pour l'établissement de la distribution, le nombre d'abonnés... Si on compare Valbonnais avec Moutiers, qui disposait également d'une production hydro-électrique, les coûts en 1925 sont effectivement légèrement supérieurs (Moutiers : 70 centimes/kWh, Valbonnais : 60 centimes/kWh)².]



[Un hache-paille actionné par un moteur de 400 W. Comme toujours à cette époque il s'agit d'un modèle manuel dont le lourd volant en fonte est entraîné directement par un moteur externe. Source : *Applications agricoles et rurales de l'électricité*, Eyrolles 1935. Collection Eric Bettega.]

En 1924, un conflit avec la Commune provoquait un grave cas de conscience :

Conseil d'administration du 14 décembre 1924 :

Le directeur expose à la commission que par lettre du 24 septembre dernier adressée à Monsieur le maire de Valbonnais, il sollicitait l'autorisation du conseil municipal d'élever le prix de la bougie à 1,71 cents. Que le conseil municipal a non seulement rejeté cette demande si légitime pour maintenir l'ancien tarif de 1,50 cents la bougie mais encore s'est permis de tarifier le prix de l'hectowatt au compteur en maintenant à la commune le même taux que par le passé. Que par suite de ces délibérations, la délibération du Conseil Municipal pêche

² [Source : *Pierre Bertrand, L'électricité à Moutiers en Savoie. Des débuts en 1891 à la Nationalisation en 1946, in Bulletin d'histoire de l'électricité, Année 1989, pp. 71-94.*]

par excès de pouvoir et pour illégalité, qu'il aurait lieu de faire réformer cette décision par le Conseil de Préfecture mais que vu sa situation de Secrétaire de mairie, il n'a pas l'autorité ni l'indépendance voulue pour soutenir les intérêts de la société envers la Commune de Valbonnais et, en présence de cette situation, il déclare donner sa démission de directeur de la société.

La commission, ouï l'exposé ci-dessus et prenant en considération la situation équivoque où il se trouve, accepte sa démission et après examen et pourparlers, nomme aux fonctions de directeur de la société Monsieur Buisson Louis, greffier, l'un de ses membres, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions.

Cette décision prie la commission d'examiner le cas et d'engager une action contre la commune de Valbonnais en vue de la contraindre à payer le coût de l'éclairage public dont elle profite et qui s'élève à 968 Fr. par an alors que la commune de Valbonnais prétend vouloir payer qu'une somme de 500 Fr. par an.

Après examen de cette question, la commission a désigné Monsieur Champollion, président et Buisson, directeur, pour faire des démarches auprès de la mairie de Valbonnais en vue d'obtenir le paiement juste et équitable de l'éclairage au profit de la Commune de Valbonnais.

Malheureusement, les discussions tournaient court et, après des mois de vaines négociations, il fallait agir :

Conseil d'administration du 18 août 1925 :

II. Action contre la commune

Le directeur expose à la commission que la commune de Valbonnais avait un certain nombre de lampes publiques dont le prix calculé à 1,25 francs la bougie et, défalcation de la réduction accordée à la commune en vertu de l'acte de concession, était de 1 franc environ. Que la commune bien qu'ayant payé cette somme jusqu'à présent s'est permise d'installer sans même l'autorisation du directeur un certain nombre de lampes publiques si bien que les lampes existant actuellement, au nombre de 45 lampes publiques et de 16 lampes d'intérieur, atteignent un abonnement de 968,25 francs, somme due annuellement par la commune ; que l'état des lampes et leur situation a été fourni à Monsieur le maire de Valbonnais au mois de décembre dernier, que ce dernier a employé tous les moyens dilatoires pour retarder la solution de ce règlement si bien que des pourparlers entre le directeur et la mairie durent depuis huit mois sans aucun résultat, que la commune de Valbonnais doit à la société la somme de 484,15 francs pour l'éclairage des rues et places publiques et pour les établissements communaux du 1^{er} janvier 1923 au 30 juin 1923 ; que sur le refus du maire de payer cette somme, la société se voit dans l'obligation d'attirer la commune en conseil de préfecture aux fins d'obtenir le paiement de cette somme, exiger de la commune la signature d'un traité et enfin faire prononcer la nullité de la délibération du conseil municipal de Valbonnais pour ce qui se rapporte au prix de l'hectowatt, qu'il n'appartient pas à la commune de tarifier ce qui constitue un abus de pouvoir et enfin au prix arbitraire de la commune qui accorde l'augmentation des bougies pour les particuliers mais réserve pour elle de ne rien payer en sus des prix anciens ce qui constitue une illégalité, la commune étant

tenue de payer le même prix que les particuliers sous réserve d'une réduction de 25 % sur les lampes publiques et de 50 % sur les lampes d'intérieur.

La commission, ouï cet exposé et vu le mauvais vouloir de monsieur le maire de Valbonnais de payer à la société ce qui lui est bien légitimement dû par la commune pour l'éclairage qu'il lui fournit, autorise dès lors le directeur à porter l'action devant le Conseil de Préfecture et à toutes fins demande l'abrogation de la partie de la délibération du conseil municipal touchant l'excès de pouvoir et l'illégalité ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

III. Sur les demandes d'augmentation de traitement : considérant que le sieur Roux surveillant de l'usine demande à porter son traitement mensuel à 100 Fr. Considérant le prix de la main-d'œuvre actuelle la demande paraît légitime et bien fondée. En conséquence la commission autorise le trésorier à payer à Monsieur Roux, surveillant, la somme de 100 Fr. par mois à compter du 1^{er} octobre prochain mais aussi à la condition que ce dernier s'occupe sérieusement de son travail sous réserve, en cas de négligence, de rapporter cette augmentation de son salaire.

IV. Sur la demande forfaitaire pour abonnements : considérant que messieurs Rouard Victor et Émile Cros son gendre habitent alternativement à Chabrand en été et au moulin de La Roche en hiver, ils ont l'éclairage de chaque côté mais n'en usent qu'au moment de l'occupation, la commission dans un but d'équité et à titre tout à fait provisoire décide que Monsieur Émile Cros paiera le plein tarif et Monsieur Rouard Victor paiera demi-tarif seulement. Considérant d'autre part que Monsieur Hustache Paul habite aux Nicoleaux l'hiver et au Sauvons en été, qui n'use de l'éclairage que pendant quatre mois de l'hiver, que pour la même raison que dessus et dans un but d'équité et à titre temporaire, la commission accepte qu'il paiera entièrement les quatrièmes et premiers trimestres de chaque année et sera exonéré de payer pour les deuxièmes et troisièmes trimestres.

1925 voyait l'explosion de l'hydroélectricité dans les Alpes. A Grenoble, le maire Paul Mistral réalisait l'Exposition Universelle de la houille blanche et du tourisme, sur la production, le transport, la distribution [et les formes d'utilisation industrielle] de l'énergie électrique, et le tourisme, seconde source d'activité économique dans les Alpes au début du siècle, qui attira plus d'un million de visiteurs du monde entier.

A Valjouffrey, c'était la construction de l'usine des Ségouins qui allait alimenter dès 1927 toute la commune et qu'on pouvait encore visiter avant que la Bonne ne l'emporte dans une de ses crues il y a peu.

Conseil d'administration du 22 août 1926 :

2° Un droit de contrôle fixé à deux francs par an et payable 0,50 centimes par trimestre sera perçu sur tous les abonnés ayant un compteur étant entendu qu'avec la perception de ce droit les frais de vérification et d'étalonnage de compteurs seront payés par la société, exception étant faite toutefois pour le cas où un abonné demanderait indûment la vérification de son compteur et qu'il serait reconnu que son compteur était juste ou même que la vitesse du disque était inférieure à celle qu'il aurait dû avoir, auquel cas ses frais de vérification reviendraient à la charge exclusive de l'abonné.



[Exposition internationale de la houille blanche et du tourisme, Grenoble 1925. Le palais de la houille blanche. CPA, collection Eric Bettega.]

3° Les abonnés ayant de mauvaises installations entraînant des pertes de courant et enfin la fraude se manifestant de plus en plus, la commission décide qu'une vérification des installations sera faite dans le cours du mois d'octobre et de novembre prochain par un électricien accompagné d'un membre de la commission.

Deuxièmement : règlement sur les moteurs d'énergie.

La commission :

Considérant que le nombre des moteurs en usage dans la commune augmente sans cesse et que des abonnés peu scrupuleux enfreignent constamment la condition imposée par la délibération du 24 août 1921 dont une copie a été donnée, en remettant en branche leur moteur avant 11 heures du soir, en installant des scieries sans avoir fait la déclaration au directeur, ce qui entraîne une perturbation dans l'éclairage électrique, arrête ce jour les dispositions suivantes :

Article premier

Il est formellement interdit à tout abonné à la force motrice de se servir de son moteur, pour quelque cause que ce soit, avant 11 heures du soir. Il est également interdit de se servir d'une scierie ou de tout autre appareil mû par la force motrice sans avoir fait la déclaration et obtenu l'autorisation du directeur. Toute infraction à ces deux prescriptions entraînera une amende de 500 Fr. que l'abonné sera tenu de payer sur-le-champ.

Article deux

Dans le but de favoriser le battage des blés, la société s'efforcera de faire mettre le courant pendant le jour sans qu'il y ait de sa part aucune obligation ni engagement. Toutefois,

lorsqu'il sera possible, le courant ne sera remis le jour qu'au prorata du produit fixe donné par les moteurs, c'est-à-dire que ce droit fixe sera seulement affecté à la rémunération du surveillant.

Article trois

En dehors du temps ou des heures payées par la société pour remettre le courant dans la journée, nul ne pourra le faire mettre sans avoir obtenu une autorisation écrite du directeur et verser aux mains du trésorier la somme de quatre francs par heure et pour le temps demandé. Cette somme étant destinée à rétribuer le surveillant et indemniser la société des frais d'usure du matériel, dépenses d'huile, graisse et assurance du surveillant de l'usine, il est fait recommandation expresse au surveillant de se conformer à cette prescription sous peine d'une amende de 50 Fr. à la première infraction.

Article quatre

Le courant ne pourra être mis simultanément à La Roche et dans les autres hameaux de la commune. Le village de La Roche procédera seul au battage aux jours qui seront indiqués. Valbonnais et les Angelas procéderont ensemble au battage aux jours également indiqués et qui seront portés au préalable à la connaissance des intéressés.

Article cinq

L'abonné à la force motrice qui voudra installer dans les locaux une scierie devra faire au préalable la demande au directeur. Les abonnés qui ont cru installer des scieries antérieurement à ce jour devront faire la déclaration avant le 1^{er} octobre prochain.

Article six

Les abonnés qui installeront une scierie paieront un droit fixe de trois francs par cheval et par an. La société examinera s'il y a possibilité de faire remettre le courant une demi-journée l'automne et une demi-journée le printemps pour le sciage du bois.

Article sept

Le présent règlement sera communiqué aux intéressés et appliqué rigoureusement à partir du 1^{er} octobre prochain.

La météo jouait aussi des tours et ses caprices ne sont pas l'apanage de notre époque :

Conseil d'administration du 18 septembre 1927 :

Lors de cette réunion, Le conseil relève des dépenses pour réparation et entretien des lignes et du matériel extrêmement élevées de 2914,20 francs.

La commission considère que l'excédent des dépenses révélées sur l'exercice 1926-1927 est dû à des causes exceptionnelles et anormales notamment aux crues et inondations de l'automne 1926 qui ont démolé deux fois le barrage sur la Bonne et à un cyclone qui a soulevé la toiture du transformateur de Valbonnais et où la majeure partie de la porcelaine a été brisée.

En outre l'impôt foncier de la société a été payé en août 1926 pour l'année 1926 et en mai 1927 pour l'année 1927 pour un montant de 2553,05 francs ce qui ne va permettre de payer qu'un dividende de 5 francs par action seulement aux actionnaires.

Enfin, sur la demande de Monsieur Rouard Victor de Chabrand tendant à obtenir une réduction de son prix d'abonnement pour le local de Chabrand vu qu'il n'y habite qu'exceptionnellement quelques jours de l'année et un mois tout au plus à l'automne, la commission décide qu'à partir du 1^{er} juillet 1927 et jusqu'à décision contraire de la commission, Monsieur Rouard paiera le quart de son abonnement et par trimestre moyennant quoi il pourra conserver le courant à son domicile de Chabrand.

En 1928, Chabrand était toujours l'objet de discussions, la technologie évoluait et les prix augmentaient :

Conseil d'administration du 16 septembre 1928 :

1° Madame Veuve Melmont Lucien, de Chabrand, est autorisée à prendre les fils et le courant de la ligne allant aux Fumas pour installer une ligne allant à sa maison des Chevaliers, ligne qu'elle fera installer à ses frais.

2° Le directeur est autorisé après entente avec les (moniteurs ?) du canal :

A/ A faire un nouveau barrage sur la Bonne après autorisation de l'administration des Ponts et Chaussées ;

B/ A faire construire des vannes de prise d'eau sur le canal du moulin et en demander le remboursement à chacun des arrosants ;

C/ A réparer le mur du déversoir de la chute d'eau qui menace ruine ;

3° La commission, considérant que le syndicat des fabricants de lampes a adopté pour la désignation de la puissance des lampes la dénomination de watts au lieu de bougies et, partant de ce principe, les lampes sont livrées au commerce sous cette dernière dénomination,

Considérant que jusqu'à ce jour le tarif de notre société était de 1,50 Fr. la bougie par année, ce qui s'entendait de la bougie carbone,

Considérant que les lampes à filament métallique de 10 15 et 25 bougies ne payaient systématiquement que pour 5, 10 et 16 bougies, que ces diverses dénominations créent et une certaine confusion chez les abonnés.

Pour obvier à toutes à tous ces inconvénients et mettre notre tarif en harmonie avec cette nouvelle désignation du calibre des lampes, le conseil décide que le tarif des abonnements sera fixé à partir du 1^{er} octobre 1928 au prix d'un franc le watt et par an ce qui mettra le prix des lampes de 10 15 25 W à 10 15 et 25 Fr. par an prix correspondant à quelques centimes près à notre tarif actuel.

Le conseil décide en outre de porter à partir du 1^{er} octobre 1928 le prix à huit centimes l'hectowatt pour les abonnés au compteur, toujours avec un minimum de perception de trois francs par trimestre outre le droit de contrôle.

À partir du 1^{er} octobre 1928, le conseil décide de supprimer les droits fixes multiples pour les compteurs d'énergie et d'appliquer un droit fixe unique de cinq francs par cheval et par an quel que soit le nombre des appareils actionnés par le moteur.